



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°153-2020 DU 26 NOVEMBRE 2020

FIXANT LA SUITE DU CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR GISEMENT COTIER DE LA BAIE DE MORLAIX CAMPAGNE 2020-2021

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2018-060 « COQUILLES SAINT-JACQUES - MX COTIER - A » du 21 septembre 2018 du Comité régional fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement côtier de la baie de Morlaix ;
- VU la délibération 2018-061 « COQUILLES SAINT-JACQUES - MX COTIER - B » du 21 septembre 2018 du Comité régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement côtier de la baie de Morlaix ;
- VU la délibération n° 2020-004 « DRAGUES A COQUILLES SAINT-JACQUES - BRETAGNE » du 08 avril 2020 du CRPMEM fixant les caractéristiques des dragues autorisées pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales relevant de la région Bretagne ;
- VU la décision n°125-2020 du 26 octobre 2020 ;
- VU l'avis du groupe de travail « coquillages baie de Morlaix » du CDPMEM du Finistère du 25 novembre 2020 ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Finistère du 25 novembre 2020 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement côtier de la Baie de Morlaix,

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement côtier de coquilles Saint-Jacques de la Baie de Morlaix,

DECIDE

Article 1 : Calendrier de pêche

A partir du **lundi 30 novembre 2020**, la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement dit « Côtier » de la Baie de Morlaix est ouverte selon le calendrier et les horaires suivants :

Jours	Horaires de pêche
lundi 30/11/2020	de 9h00 à 11h30
mardi 01/12/2020	
mercredi 02/12/2020	
<u>rattrapage</u> : jeudi 03/12/2020	
lundi 07/12/2020	
mardi 08/12/2020	
mercredi 09/12/2020	
<u>rattrapage</u> : jeudi 10/12/2020	

Jours	Horaires de pêche
lundi 14/12/2020	de 9h00 à 11h30
mardi 15/12/2020	
mercredi 16/12/2020	
<u>rattrapage</u> : jeudi 17/12/2020	
lundi 21/12/2020	
mardi 22/12/2020	
<u>rattrapage</u> : mercredi 23/12/2020	
lundi 28/12/2020	
<u>rattrapage</u> : mardi 29/12/2020	
lundi 11/01/2021	
mercredi 13/01/2021	
<u>rattrapage</u> : jeudi 14/01/2021	
lundi 18/01/2021	
mercredi 20/01/2021	
<u>rattrapage</u> : jeudi 21/01/2021	
lundi 25/01/2021	
mercredi 27/01/2021	
<u>rattrapage</u> : jeudi 28/01/2021	
lundi 01/02/2021	
mercredi 03/02/2021	
<u>rattrapage</u> : jeudi 04/02/2021	
<u>rattrapage</u> : lundi 08/02/2021	
<u>rattrapage</u> : mardi 09/02/2021	
<u>rattrapage</u> : mercredi 10/02/2021	

Article 2 : Conditions de rattrapage

2.1 Dispositions générales

Pour bénéficier de la journée de rattrapage, le navire ne doit en aucun cas avoir commencé à pêcher.

Les journées de rattrapage sont fixées dans calendrier de l'article 1 de la présente décision.

La journée perdue est rattrapée dès la prochaine journée de rattrapage fixée par le calendrier de l'article 1 de la présente décision ou à défaut sur la dernière semaine du calendrier dévolue aux journées de rattrapage.

Pour prétendre à une journée de rattrapage, il faut avoir effectué au moins une journée de pêche dans la même semaine que la journée de rattrapage fixée par le calendrier de l'article 1 de la présente décision, sauf événement justifié.

2.2 Emargement de la feuille de pointage

Les documents pour le rattrapage sont remis aux titulaires de la licence « coquilles Saint-Jacques Baie de Morlaix ». Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage entre 9h00 et 11h00 de la journée concernée. Cet émargement est obligatoire.

Les feuilles de pointage sont à faire valider soit aux Affaires Maritimes de Morlaix, soit au siège du CDPMEM du Finistère.

2.3 Prise en compte du rattrapage

Seuls les navires présents dans un des ports suivants peuvent prétendre à un rattrapage : Le Diben, Térénez, Carantec, Pont de la Corde, Ile de Batz, Roscoff, Loquémeau, Perros-Guirec.

Toute marée commencée sera considérée comme faite et ne pourra être reprogrammée. On entend par « marée commencée » toute présence ou action de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement à l'heure du départ fixée pour la marée du jour, y compris en cas de signalement de panne ou d'incident après l'heure de début de la pêche. Seuls les cas d'appels au CDPMEM du Finistère intervenant durant les 5 premières minutes d'ouverture de la pêche pourront donner lieu à la validation d'une marée de rattrapage.

Article 3 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du Groupe de Travail Coquillages
Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES